DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BAIXAS

DECP N°014/2026

OBJET : BON ALIMENTAIRE POUR MADAME B.

LE PRESIDENT

VU l'article R123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°014/2026 du 19 mai 2026 par laquelle le Conseil d'Administration a consenti au Président, un ensemble de délégations conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et notamment de prendre toute décision concernant :

- l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame B. pour une demande de bon alimentaire. Dans l'attente de l'ouverture de ses droits aux allocations chômage à la suite de la cessation de son activité professionnelle, Madame B. rencontre des difficultés financières qui ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins quotidiens.

DECIDE

Article 1 :
D'attribuer un bon alimentaire de 50 euros à Madame B.

Article 2 :
Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CCAS.

Fait à Baixas, le 29 octobre 2026

Le Président,

Gilles FOXONET

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture :
Et publication ou notification du :
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président, Gilles FOXONET